



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LEVEE
TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS
DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DU LUNDI 27 MAI 2024 AU
VENDREDI 28 JUIN 2024
(EXCEPTION DU 7 AU 10 JUIN
INCLUS EN RAISON DES
CÉRÉMONIES
COMMEMORATIVES)**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande par laquelle SARL SERVAGRI 19 demeurant LES ESPLACES 19120 LA CHAPELLE AUX SAINTS représentée par Monsieur SAMUEL MEZARD demande l'autorisation de passage au moyen d'un tracteur agricole + benne sur le domaine public :
 - du lundi 27 mai 2024 au 28 juin 2024, (**exception du 7 au 10 juin en raison des cérémonies**)
 - sur la ROUTE DE POISSAC (RD9)
 - sur la RUE DES MARTYRS (RD9)
 - sur le rond-point de Souilhac
 - sur la RUE DU DOCTEUR VALETTE
 - sur la ROUTE DE BRIVE (RD1089),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mai 2024 au 28 juin 2024, (**exception du 7 au 10 juin en raison des cérémonies**), le bénéficiaire (SARL SERVAGRI 19) bénéficie d'une autorisation de passage au moyen d'un tracteur agricole et une benne (40 T) :

- sur la ROUTE DE POISSAC (RD9)
- sur la RUE DES MARTYRS (RD9)
- sur le rond-point de Souilhac
- sur la RUE DU DOCTEUR VALETTE
- sur la ROUTE DE BRIVE (RD1089),

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder aux voies mentionnées ci-dessus.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressé à : SARL SERVAGRI 19 - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 24/05/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

